



OBJET : Interpellation communale

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez, en annexe, les documents auxquels l'accès est demandé.

La Ville de VERVIERS considère que ces documents contiennent des données relatives à la vie privée des personnes concernées.

Or, la publicité des actes administratifs, prévues par les articles 32 de la Constitution, par les articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD et par le décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, ne peut porter atteinte « à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi ».

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la notion de vie privée ne se limite pas à un « cercle intime » et il n'y a pas lieu d'exclure les activités professionnelles du champ d'application de l'article 8 CEDH.

Il ressort toutefois de votre avis n° 165 du 18 décembre 2017, que les informations demandées concernant les membres de cabinets ne relèveraient pas de la vie privée au motif que « *les données déjà rendues publiques, ou les données de personnes exerçant une fonction publique ne bénéficient pas d'une protection équivalente à celle des autres personnes physiques* ».

Nous n'apercevons pas sur quelle base légale ou jurisprudentielle reposerait cette exception selon laquelle des personnes exerçant une fonction publique ne bénéficient pas d'une protection équivalente à celle des autres personnes physiques.

Au surplus, il nous semble que les personnes concernées, soit les membres des cabinets de Madame la Bourgmestre et des Echevins, ne peuvent être considérées comme « *exerçant une fonction publique* ».

L'interprétation faite par votre avis n°165 de « *l'exercice d'une fonction publique* » nous paraît à ce point large qu'elle pourrait recouvrir n'importe quelle personne travaillant pour une autorité administrative, ce qui nous semble contraire à l'esprit du concept. Il nous apparaît aussi que plus la notion de personnel exerçant une fonction publique reçoit une acceptation large, moins son articulation avec le respect du droit à la vie privée nous semble assurée.

D. P.

A cet égard, nous tenons à rappeler que le traitement de données à caractère personnel est réglée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Cette loi prévoit limitativement les cas dans lesquels il peut être dérogé aux principes. Le traitement des données relatives à des « personnes publiques » fait l'objet d'une exception mais à des fins très précises de journalisme, d'expression artistique ou littéraire qui ne sont nullement rencontrées en l'espèce:

« Art. 3 (...) § 3.a) Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seuls fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou sur des données qui sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou du fait dans lequel elle est impliquée. »

L'article 5 de la loi sur la protection de la vie privée prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans les cas énumérés, dont les suivants :

« (...) c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;(...)

e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ; »

Nous doutons de l'application du point c) car les deux législations (vie privée et accès à l'information) renvoient chacune l'une à l'autre en exception aux principes qu'elles posent. Comme exposé ci-dessus, le décret wallon établit, lui-même, en exception au principe de publicité de l'administration, le respect de la vie privée.

La réglementation relative à la publicité de l'administration ne nous semble donc pas constituer une obligation au sens de l'article 5, c, de la loi du 8 décembre 1992 justifiant que le traitement des données soit autorisé.

Quant au point e), il ne nous semble pas non plus applicable, la communication des données n'étant pas nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public de l'autorité.

A admettre l'application du point e), on relève que, dans les considérants du Règlement européen 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il est indiqué :

« (69) Lorsque les données à caractère personnel pourraient être traitées de manière licite parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ou en raison des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers, les personnes concernées devraient néanmoins avoir le droit de s'opposer au traitement de toute donnée à caractère personnel en rapport avec leur situation particulière. Il devrait incomber au responsable du traitement de prouver que ses intérêts légitimes impérieux prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. »

b. q


Nous vous demandons donc, à titre principal, de rendre un avis concluant qu'il n'y a pas lieu de communiquer les informations demandées.

Au vu des délicates questions que le dossier pose quant à l'articulation du droit à l'accès à l'information avec le droit au respect de la vie privée, nous souhaiterions, à tout le moins, qu'avant de rendre votre avis dans la présente affaire, vous sollicitiez l'avis de la Commission de la protection de la vie privée sur ces questions.

A titre infiniment subsidiaire, nous vous demandons de nous confirmer que si vous estimiez que les informations doivent être divulguées, les personnes concernées devront, au préalable en être informées et pourront, le cas échéant, s'y opposer. Dans ce cas, les informations ne pourront pas être communiquées.

En vous remerciant d'avance pour votre réponse, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Par ordonnance :
Le Directeur général,



P. DEMOLIN -

La Bourgmestre,



M. TARGNION